

Direction administrative d'Erding

Règlement intérieur

pour le logement des demandeurs d'asile du district d'Erding

Note : Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le texte ci-après. Il s'agit toujours de la forme féminine, diverse et masculine.

La direction administrative d'Erding a établi le règlement intérieur suivant :

1. Droit de propriété

- 1.1** La direction administrative, en tant qu'autorité de l'État, est l'autorité responsable de la mise à disposition du logement et, par conséquent, le détenteur du droit de propriété, conformément à l'article 12, paragraphe 2 du décret d'application d'asile (DV Asyl). Le droit de propriété s'étend au bâtiment et au terrain de l'établissement d'hébergement.
- 1.2** L'exercice du droit de propriété est confié, outre au conseiller régional, au chef du département 2B ainsi qu'aux collaborateurs du service 24 – gestion de l'asile (S 24) chargés de l'encadrement des demandeurs d'asile, aux collaborateurs du service 12 – gestion des biens immobiliers (S 12) de la direction administrative et au personnel de sécurité engagé. Dans le cadre du droit de propriété, ils sont autorisés à pénétrer les lieux, à procéder à des contrôles d'identité, à renvoyer tous visiteurs de l'hébergement et à leur interdire l'accès.
- 1.3** Contact : S 24 asyl@lra-ed.de ou soziales@lra-ed.de
S 12 asylimmo@lra-ed.de

2. Généralités

- 2.1** Il est interdit aux représentants, marchands, colporteurs, représentants de communautés religieuses, associations ou autres organisations de pénétrer dans l'hébergement afin de conclure des contrats, des abonnements, d'acquérir de nouveaux membres, de procéder à des activités missionnaires, d'organiser des manifestations, des conseils, etc. Ceci s'applique également aux personnes qui proposent des services payants ou à des fins publicitaires. Toute infraction fera l'objet de poursuites pénales. Chaque résident est tenu de signaler immédiatement la présence de ce genre de personnes au service 24.
- 2.2** Les représentants des médias et de la presse, dans le cadre de reportages journalistiques, ne sont autorisés à pénétrer l'hébergement et le terrain qui en fait partie qu'après autorisation du service presse de la direction administrative d'Erding. La prise de photographie sur le site et sur les lieux de l'hébergement est également soumise à l'autorisation par le service presse de la direction administrative d'Erding.
- 2.3** L'introduction d'animaux quels qu'ils soient ainsi que leur garde sont interdites dans le logement et sur le terrain qui en fait partie. Le service 24 prévoit des exceptions.

- 2.4 La détention, le port et l'utilisation d'armes quelles qu'elles soient (y compris les pistolets à gaz et les pistolets d'alarme, les explosifs et les feux d'artifice, les couteaux qui ne sont pas exclusivement destinés à la préparation d'aliments et à la consommation) sont interdits dans le logement et feront l'objet d'une plainte en cas d'infraction. Les réglementations de la loi sur les armes (WaffG) doivent être respectées et observées.
- 2.5 Les personnes mentionnées au point 1.2 et les services de police sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité dans et sur le site de l'hébergement. Les instructions de ces personnes doivent être suivies.
- 2.6 Il est interdit d'utiliser des patins à roulettes, des planches à roulettes, des rollers, des trottinettes électriques et des objets similaires à l'intérieur du logement.
- 2.7 Les radiateurs doivent être dégagés à une distance minimale de 0,5 mètre de tous les côtés.
- 2.8 Les équipements mis à disposition sont la propriété du district d'Erding. Il convient d'en prendre soin et de les laisser aux endroits ou chambres prévus à cet effet. Les occupants du logement sont responsables de la manipulation et de l'utilisation inappropriées des objets se trouvant dans le bâtiment, notamment des équipements techniques (par ex. machine à laver, sèche-linge, réfrigérateur, four, etc.). La responsabilité est limitée à la faute intentionnelle et à la négligence grave.
- 2.9 L'auteur du dommage est responsable des dommages causés au terrain ainsi qu'au bâtiment s'il a causé le dommage au moins par négligence ou par une utilisation non conforme ainsi que par l'encrassement. Il en va de même en cas d'infestation de parasites causée par les résidents.

3. Résidents de l'hébergement

- 3.1 Les résidents de l'hébergement sont les demandeurs d'asile attribués au district d'Erding et les personnes qui sont autorisées par leur statut. Les personnes reconnues et non autorisées (en allemand « Fehlbeleger ») doivent quitter le logement dès que possible.
- 3.2 Les résidents s'engagent à se respecter mutuellement vis-à-vis des colocataires et des personnes mentionnées au point 1.2. Ils doivent se comporter de telle manière que les personnes susmentionnées ne sentent ni menacées, ni blessées ou ni harcelées.
- 3.3 La violence sous toutes ses formes, qu'elle soit psychique, physique ou structurelle, est à proscrire à l'égard des résidents, des visiteurs ainsi que des personnes mentionnées au point 1.2. Il s'agit notamment de la violence à l'égard des enfants (maltraitance, abus, négligence), de la violence conjugale, de la violence sexuelle, du harcèlement et du harcèlement moral. Il convient de s'abstenir de tout propos ou acte discriminatoire fondé sur l'origine, l'appartenance sexuelle ou religieuse, ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, à l'égard des résidents et des employés.
- 3.4 La possession, l'introduction et la consommation de substances addictives ainsi que leur commerce conformément à la loi sur les stupéfiants (BtMG) dans sa version actuelle sont interdits. La culture du cannabis n'est pas autorisée. Toute infraction fera l'objet de poursuites pénales.
- 3.5 Pour des raisons de protection contre les incendies et en raison de l'obligation de respect mutuel des résidents, il est interdit de fumer de quelque manière que ce soit (y compris les narguilés et les cigarettes électroniques) dans le logement. De même, la consommation excessive de boissons alcoolisées est interdite.
- 3.6 Toute forme de prostitution et sa promotion sont interdites.
- 3.7 Toute activité commerciale est interdite.

4. Visiteurs du logement

- 4.1 Les visiteurs ne sont autorisés à séjourner dans l'établissement qu'entre **8 heures du matin et 22 heures le soir** ; il est interdit d'y passer la nuit. Les exceptions doivent être autorisées par la direction administrative d'Erding, service 24, sur demande préalable (au moins 3 jours ouvrables à l'avance et par écrit).
- 4.2 Les visiteurs doivent se comporter de manière à ne pas mettre autrui en danger, à ne pas lui porter préjudice et à ne pas l'importuner.
- 4.3 La violence sous toutes ses formes, qu'elle soit psychique, physique ou structurelle, est à proscrire à l'égard des résidents ainsi que des personnes mentionnées au point 1.2. Il s'agit notamment de la violence à l'égard des enfants (maltraitance, abus, négligence), de la violence conjugale, de la violence sexuelle, du harcèlement et du harcèlement moral. Il convient de s'abstenir de tout propos ou acte discriminatoire fondé sur l'origine, l'appartenance sexuelle ou religieuse, ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, à l'égard des résidents et des employés.
- 4.4 Il est interdit aux visiteurs d'apporter et de consommer des substances addictives conformément à la loi sur les stupéfiants (BtMG) dans sa version actuelle, ainsi que d'en faire le commerce. Toute infraction fera l'objet de poursuites judiciaires et une interdiction d'accès sera prononcée à l'encontre du visiteur.
- 4.5 Il est interdit aux visiteurs de fumer, sous quelque forme que ce soit (y compris les narguilés et les cigarettes électroniques) dans le logement, ainsi que de consommer de manière excessive des boissons alcoolisées.
- 4.6 Toute forme de prostitution et sa promotion sont interdites.
- 4.7 Toute activité commerciale est interdite.

5. Attribution et équipement des chambres

- 5.1 Les chambres sont attribuées par le service 24. Le résident ne peut pas prétendre à une certaine chambre. Le résident doit se conformer à un ordre de transfert. Sans l'approbation du service 24, un changement de chambre n'est pas possible. Uniquement en cas exceptionnel et sur avis des services de santé publique une chambre spéciale pourra être attribuée.
- 5.2 Un ordre de transfert donné par le service 24 doit être respecté. Les frais d'expulsion sont facturés à l'auteur de l'infraction.
- 5.3 L'installation de meubles supplémentaires et le stockage de déchets encombrants ne sont en principe pas autorisés. Le service 12 peut exceptionnellement accorder une autorisation. Si la capacité d'occupation des chambres respectives ou le règlement de sécurité incendie sont affectés par les meubles supplémentaires, les personnes mentionnées au point 1.2 peuvent procéder à un enlèvement des meubles. Les frais y afférents sont à la charge du responsable / du résident.
- 5.4 Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils électriques dans les chambres à l'exception des téléviseurs, des lecteurs DVD, des chaînes Hi-Fi et des ordinateurs ainsi que des lampes et des chargeurs supplémentaires selon la capacité du câblage électrique de la maison. Des exceptions peuvent être demandées au service 12. Les appareils électriques installés et utilisés illégalement pourront être confisqués par les personnes mentionnées au point 1.2. Ils seront rendus au propriétaire au moment du départ de l'hébergement ou en cas d'utilisation à l'extérieur de l'hébergement. Cela s'applique expressément à tous les types de climatiseurs.

5.5 Lors du départ de l'hébergement, le résident doit rendre au service 24 tous les objets mis à sa disposition. Les résidents sont tenus de restituer les chambres dans un état de propreté et exemptes de tout dommage. Les objets apportés en plus (y compris le matelas et le premier équipement) doivent être enlevés par le résident. Les frais d'évacuation, de nettoyage ou de remise en état éventuellement nécessaires sont à la charge du responsable.

5.6 Les travaux de tapisserie ou de peinture sont généralement interdits.

6. Clés

6.1 Lors de la remise des chambres, toutes les clés appartenant à la chose utile sont remises au résident. Toute transmission ou reproduction est interdite.

6.2 Le résident est responsable de tous les dommages résultant d'une utilisation abusive ou de la perte de la clé s'il a causé le dommage par négligence au moins.

6.3 Il est interdit de modifier les serrures et les dispositifs de sécurité de quelque nature que ce soit. Les frais occasionnés par le rétablissement de l'état initial sont facturés à l'auteur de l'infraction.

6.4 Lors de son départ, le résident est tenu de remettre toutes les clés remises au service 24.

6.5 La perte de clés doit être immédiatement signalée au service 24.

6.6 Dans la mesure où un résident se retrouve enfermé dehors, il peut prendre contact avec le gérant d'immeuble du service 24 pendant les heures de bureau de la direction administrative (du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00, le vendredi de 7h30 à 12h30). En dehors de ces heures, le résident doit contacter de manière autonome un serrurier, le cas échéant à ses frais.

7. Nuisances sonores

7.1 Il est interdit de faire du bruit entre **22 heures** le soir et **7 heures** le matin et entre **13 heures et 15 heures** l'après-midi.

7.2 Les radios, les haut-parleurs, les magnétophones, les téléviseurs, les tourne-disques ainsi que toute forme de musique domestique doivent être maintenus à un niveau sonore ambiant, même en dehors des heures de repos.

7.3 Les réunions dans les chambres ne doivent pas perturber la tranquillité des autres résidents.

7.4 Les travaux domestiques perturbant la tranquillité ou autres activités bruyantes ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi, entre 7 heures du matin et 13 heures de l'après-midi ainsi qu'entre 15 heures de l'après-midi et 20 heures du soir, et le samedi, entre 8 heures du matin et 13 heures de l'après-midi ainsi qu'entre 15 heures de l'après-midi et 20 heures du soir. Les dimanches et jours fériés, il est interdit d'effectuer des travaux domestiques perturbant la tranquillité ou des activités bruyantes.

8. Consommation d'eau et d'électricité

8.1 Toute consommation inutile d'eau, d'électricité et d'énergie de chauffage doit être évitée.

8.2 Après utilisation, les appareils utilisés doivent être éteints.

8.3 Les chauffages doivent être utilisés de manière adaptée aux températures extérieures et intérieures données.

- 8.4** Il n'existe aucun droit à ce que l'installation de chauffage soit utilisée en dehors de la période dite de chauffage (du 1^{er} octobre au 30 avril).

9. Lavage

- 9.1** L'installation de machines à laver et de sèche-linges privés n'est pas autorisée.
- 9.2** Nous déclinons toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du linge.
- 9.3** Les défauts des machines à laver et des sèche-linges doivent être signalés immédiatement au service 12.
- 9.4** Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres ou devant les fenêtres, sur les radiateurs et dans les couloirs.
- 9.5** Les machines à laver et les sèche-linges mis à disposition doivent être nettoyés après leur utilisation.
- 9.6** Seule une lessive du commerce peut être utilisée.

10. Utilisation de la cuisine commune

- 10.1** Chaque résident est tenu de maintenir la propreté du lieu de cuisson. Les plaques de cuisson mises en service doivent être éteintes après utilisation. Les appareils, objets et surfaces utilisés doivent être nettoyés après usage avec des produits et des ustensiles de nettoyage appropriés.
- 10.2** Il est interdit de cuisiner en dehors de la/des cuisine(s) commune(s).
- 10.3** Il est interdit de conserver de la nourriture dans la/les cuisine(s) commune(s).
- 10.4** La vaisselle n'est autorisée que dans la/les cuisine(s) commune(s).
- 10.5** Il est en principe interdit d'apporter des ustensiles de cuisine privés.

11. Utilisation des autres pièces communes

- 11.1** Chaque résident est tenu de maintenir la propreté des autres pièces communes.
- 11.2** Les autres pièces communes doivent être utilisées de manière à ne pas gêner les autres résidents.
- 11.3** Chaque résident est autorisé à accéder et à utiliser les autres pièces communes à tout moment pour un usage approprié et leur accès et utilisation ne doit pas en être empêché par d'autres résidents.

12. Entretien des chambres et des installations communes

- 12.1** Les résidents sont tenus de maintenir propres et de traiter avec soin les parties du bâtiment, les équipements et les installations utilisés en commun.
- 12.2** Les locaux d'habitation, les sanitaires, les buanderies, les séchoirs et les cuisines doivent être nettoyés régulièrement par les résidents à l'aide de produits et d'ustensiles de nettoyage appropriés.
- 12.3** Pour éviter la formation de moisissures, chaque pièce doit être aérée au moins trois fois par jour.
- 12.4** Les portes d'entrée de la maison, des cuisines communes, des buanderies et des caves doivent toujours être fermées.

- 12.5** En cas d'arrivée du froid, le résident est tenu de prendre des dispositions pour se protéger contre les dégâts causés par le gel. En cas de chute de neige, de pluie ou de tempête, les fenêtres des escaliers, des cuisines communes et des chambres ainsi que les portes doivent être maintenues fermées. L'obligation de fermer les fenêtres de la cuisine commune, de la buanderie, des toilettes et des sanitaires incombe en premier lieu à l'utilisateur concerné.
- 12.6** Les résidents sont tenus de signaler immédiatement au service 12 les dommages survenus dans la maison, les chambres, les installations communes et sur toutes les installations techniques, ainsi que l'apparition de parasites et de moisissures.
- 12.7** Les feux et les lumières nues sont interdits sur le terrain et dans les bâtiments du logement. Cela s'applique également aux feux d'artifice.
- 12.8** La création de jardins de toutes sortes ainsi que la plantation ou la transplantation de plantes sont interdites.

13. Élimination des ordures

- 13.1** L'élimination des déchets doit être effectuée conformément aux dispositions légales en matière de tri des déchets. Nous vous renvoyons à ce sujet au matériel d'information du service 13 – gestion des déchets du district d'Erding.
- 13.2** Il est interdit de jeter des déchets de toute sorte à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, sauf dans les poubelles prévues à cet effet. Il est également interdit d'utiliser les toilettes, baignoires, lavabos ou éviers pour se débarrasser de déchets.
- 13.3** Les débris, matériaux d'emballage ou autres doivent être mis en morceaux. Il est interdit de déposer des déchets, des verres ou des bouteilles à côté des poubelles ou à l'extérieur.
- 13.4** Les meubles ou autres effets personnels jetés par les résidents sur le terrain seront éliminés aux frais des propriétaires. Si les propriétaires ne peuvent pas être identifiés, ces frais sont répartis entre tous les résidents du logement.

14. Antennes, téléphones

- 14.1** Les antennes de toit et de fenêtre ainsi que les antennes paraboliques ne peuvent être installées qu'avec l'accord préalable du service 24. Il est interdit de percer des trous pour le passage des câbles dans les murs, les montants de fenêtres et de portes.
- 14.2** Il est interdit de mettre en place des lignes téléphoniques et internet propres aux résidents. Les exceptions doivent être demandées au service 12.

15. Panneaux

- 15.1** L'affichage de panneaux, de tracts, d'affiches, de drapeaux et d'autres affiches de toute nature par les résidents ou les visiteurs est en principe interdit sur le site et dans l'établissement. Toute exception est soumise à l'autorisation préalable écrite du service 24.
- 15.2** Il est interdit de dégrader par des graffitis les biens du district.
- 15.3** Il est interdit d'enlever, de peindre et de recouvrir sans autorisation les affiches, panneaux et tableaux indicateurs dans le bâtiment et sur le site de l'hébergement.

16. Stationnement de véhicules, de vélos, de poussettes et d'objets encombrants

- 16.1** Il est généralement interdit de stationner ou de circuler sur le terrain de l'hébergement avec des voitures, des camions ou des motos. Les exceptions doivent être demandées au service 12.
- 16.2** Il est interdit de laisser des vélos, des poussettes et des objets encombrants (caisses, objets de déménagement volumineux, chaises, etc.) dans le couloir de l'établissement, dans la cage d'escalier et dans le vestibule pour le chauffage et la buanderie. Seuls les espaces / locaux mis à disposition doivent être utilisés à cet effet.
- 16.3** En cas d'infraction, les personnes mentionnées au point 1.2 peuvent enlever les vélos, les poussettes et les objets encombrants ou, si nécessaire, faire procéder à leur enlèvement aux frais du propriétaire ou de l'auteur de l'infraction.
- 16.4** Le stockage de pneus, de pièces détachées de véhicules, etc. n'est pas autorisé dans le logement ni sur le terrain du logement. En cas d'infraction, les personnes mentionnées au point 1.2 peuvent enlever ces objets ou, si nécessaire, faire procéder à leur enlèvement aux frais du propriétaire ou de l'auteur de l'infraction.

17. Infractions au règlement intérieur

En cas d'infraction au règlement intérieur :

- le demandeur d'asile pourra être transféré dans un autre centre d'hébergement,
- une interdiction de pénétrer les lieux pourra être appliquée aux autres résidents ou visiteurs,
- les résidents qui n'ont pas le droit / l'obligation de vivre dans le logement (en allemand « Fehlbeleger ») sont expulsés du logement / obligés de le quitter.

Les frais d'une éventuelle expulsion seront facturés au responsable.

18. Règles de sécurité

- 18.1** Les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :
- consignes incendie et de police,
 - les dispositions actuelles de la loi sur la protection contre les infections.
 - Les issues de secours, les voies d'évacuation et les couloirs d'immeuble doivent toujours être dégagés.
 - Les portes coupe-feu ne doivent pas être calées ou obstruées.
 - Les extincteurs ne doivent être utilisés qu'en cas d'incendie.
 - Il est interdit de manipuler les extincteurs, les signaux d'évacuation et de sauvetage.
 - Les détecteurs de fumée ne doivent pas être démontés ou manipulés. Dès que les détecteurs de fumée émettent un signal sonore indiquant la fin de la puissance de la batterie, il convient de le signaler aux personnes mentionnées au point 1.2.
Toute manipulation du détecteur de fumée ou de tout autre dispositif de sécurité fera immédiatement l'objet d'une plainte. Le service 24 se réserve le droit d'engager d'autres poursuites judiciaires contre le responsable.
- 18.2** Il est interdit de marcher ou de monter sur les toitures du logement et de ses annexes.
- 18.3** Il est interdit de pénétrer ou de monter sur la clôture du site d'hébergement.
- 18.4** Il est interdit de marcher sur les terrains voisins ou de les salir.
- 18.5** Les parents sont responsables de leurs enfants.

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01/02/2025.

Erding, le 13/01/2025

Dessiné dans l'original

Martin Bayerstorfer
Conseiller régional